

**FNDP**

Fédération  
Nationale  
Droit du  
Patrimoine

# La Lettre de la FNDP

Numéro 16 - Février 2020

Numéro 16



## Édito

Il est parfois possible de se réjouir d'une maigre actualité, tant les évolutions de la fiscalité patrimoniale peuvent être lourdes de conséquences. Michel Leroy livre ainsi ce conseil au législateur : « gardez-vous de réformer la fiscalité décès de l'assurance-vie » ! Au-delà des symboles, c'est en effet l'équilibre de la fiscalité des particuliers qui est en cause dès que le législateur, à l'occasion d'une loi de finances, envisage des modifications substantielles aux dispositifs existants.

Il est, à l'inverse, d'autres sujets à propos desquels il est permis d'espérer une modification rapide de la loi face aux incohérences de notre droit. Tel est certainement le cas du sort des avantages matrimoniaux en cas de divorce. Le comité juridique de la FNDP, sur ce point, a visiblement joué les Cassandra, la Cour de cassation ayant récemment livré un arrêt portant un coup fatal au régime de la participation aux acquêts tant ses conséquences sont imprévisibles en cas de divorce. Mais il est vrai qu'il est actuellement un autre sujet d'une plus brûlante actualité pour notre gouvernement, peu enclin à battre en retraite...

Bonne lecture à tous !



Estelle Naudin

## Sommaire

Assurance-Vie	4
Droit fiscal patrimonial	5
Droit de sociétés	6
Droit patrimonial de la famille	7
Obligations professionnelles	8
Personnes vulnérables	9
Journée d'études	10
Protection de l'épargnant	14

## Rédaction

### Rédacteurs en chef :

**Estelle Naudin**, Professeur des universités et Co-Directrice du Master 2 Ingénierie Juridique et Fiscale du patrimoine à l'Université de Strasbourg.

**Nicolas Esplan**, Docteur en droit, directeur Juriscampus, Co-directeur du Master 2 Ingénierie patrimoniale à l'Université de Toulouse.

### Auteurs :

**Jean-François Desbuquois**,  
Avocat Associé Fidal.

**Nicolas Esplan**,  
Docteur en Droit, co-directeur du directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine à l'Université de Toulouse.

**Eric Fongaro**, Professeur des universités, Université de Bordeaux et co-directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine à l'Université de Bordeaux,

**Nicolas Kilgus**, Professeur des universités à l'Université Clermont Auvergne.  
Co-directeur du Master 2 Ingénierie Juridique et Fiscale du patrimoine à l'Université de Strasbourg

**Céline Kuhn**, Maître de conférences et co-directeur du Master 2 Droit du patrimoine à l'Université de la Réunion.

**Michel Leroy**, Maître de conférences HDR et directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine à l'Université de Toulouse.

**Renaud Mortier**, Professeur des universités, Président de la FNDP, directeur du Centre de Droit des Affaires (CDA) et directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine à l'Université de Rennes

**Cécile Lisanti**, Professeur des universités et Directeur du M2 Droit et fiscalité du patrimoine à l'Université de Montpellier.

**Jean-Marie Plazy**, Professeur des universités et co-directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine à l'Université de Bordeaux

**Jean Prieur**, Professeur émérite, Président d'honneur de la FNDP.

**Sophie Schiller**, Professeur des universités, Présidente du Comité juridique de la FNDP et directrice du M2 223 à l'Université Paris Dauphine.

**Anne-Françoise Zattara-Gros**, Maître de conférences, co-directeur du M2 Droit du patrimoine à l'Université de la Réunion, Vice-Présidente de l'Université de la Réunion.

## Gardez vous de réformer la fiscalité décès de l'assurance-vie

Gardez vous de réformer la fiscalité décès de l'assurance-vie.

Tel un rivage malmené par les mouvements incessants de la mer, les avantages fiscaux de l'assurance vie s'érodent lentement mais inexorablement.

La fiscalité de la garantie décès attribué à un bénéficiaire déterminé constitue aujourd'hui, sans aucun doute, le principal avantage fiscal de l'assurance-vie, au moins lorsque l'assuré a au moment du versement des primes moins de 70 ans.

Mais cet avantage, pourtant déjà considérablement affecté, par l'absence de rehaussement de l'abattement personnel, figé depuis 1998, et les réformes du taux applicable, est contesté dans son principe même par certains. Ainsi, dans un rapport de janvier 2018, le conseil des prélèvements obligatoires (les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages, janv. 2018) invite à poursuivre « la réduction, voire la suppression de l'avantage successoral de l'assurance-vie (...). En effet, s'il répond à la préoccupation de transmission du patrimoine aux descendants, ce régime spécifique s'ajoute au traitement déjà favorable de la succession en ligne directe. Il n'intervient qu'au décès du titulaire et n'encourage donc pas l'anticipation des donations. Enfin, il porte aussi bien sur les supports en euros que sur les unités de compte et n'incite pas les titulaires à aller vers des produits plus risqués, au détriment de la collecte du contrat vie-génération ». De plus, « le recours à l'assurance-vie comme vecteur de succession représente un coût croissant pour les finances publiques, dont le montant n'est à ce jour toujours pas chiffré » (même rapport).

Une proposition de loi (Proposition de loi visant à adapter la fiscalité de la succession et de la donation aux enjeux démographiques, sociétaux et économiques du XXI<sup>e</sup> siècle, Doc. Sénat, n° 710, 9 sept. 2019, art. 7 de la proposition de loi), au cours de la discussion parlementaire sur la loi de finances pour 2020, avait même proposé de supprimer le dispositif de l'article 990 I pour appliquer la fiscalité successorale. Curieuse manière d'adapter que de couper à la hache !

Le législateur a heureusement adopté un profil plus prudent, puisque l'article 180 de la loi de finances pour 2020 impose au Gouvernement de remettre au Parlement, au plus tard le 30 sep-

tembre 2021, « un rapport sur l'évaluation du dispositif prévu à l'article 990 I du CGI, présentant notamment l'impact économique de ce dispositif, l'évolution de son coût et du nombre de ses bénéficiaires ainsi que les éventuelles perspectives d'évolution permettant d'en renforcer l'efficacité ».

Puisque le rapport a pour objet de renforcer l'efficacité (c'est-à-dire l'efficacité de son rendement pour la satisfaction des objectifs fixés), il est à craindre que le rapport propose un maintien du dispositif, avec une diminution de ses avantages. Cependant tout espoir n'est pas perdu car ce n'est pas la première fois que le législateur renvoie à la rédaction d'un rapport, avec, au final, aucune conséquence pour le régime fiscal de l'assurance vie. Ainsi, l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2013 avait-t-il imposé au Gouvernement la remise « au Parlement, avant le 30 juin 2014, un rapport sur les dispositifs prévus aux articles 990 I et 757 B du CGI ».

Injonction qui ne fut suivie d'aucun effet.

Espérons que ce précédent fasse en l'espèce jurisprudence...



Michel Leroy

## Loi de finances pour 2020 : peu d'évolutions pour la fiscalité patrimoniale

**La loi de finances pour 2020 n'apporte que de minimes retouches à la fiscalité patrimoniale.**

Peuvent être citées :

**La domiciliation fiscale en France de certains dirigeants** : un nouveau cas de domiciliation fiscale en France est créé par l'article 13 de la loi de Finances pour 2020. Sont présumés exercer leur activité professionnelle principale en France certains dirigeants (président du CA lorsqu'il assume la direction générale de la société, directeur général, directeurs généraux délégués, président et membres du directoire, gérants et autres dirigeants ayant des fonctions analogues) des sociétés ayant leur siège en France, et qui y réalisent un chiffre d'affaires (apprécié en cumul avec celui des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) au moins égal à 250 millions €. Les dirigeants visés pourront toutefois y faire échec sous réserve de pouvoir démontrer qu'ils n'exercent pas leur activité professionnelle principale en France.

Cette mesure aura un effet au premier chef pour l'IR (imposition des revenus mondiaux), sous réserve de l'application des conventions internationales fréquentes en la matière. Mais il faudra aussi prêter attention à ses effets indirects possibles en matière d'IFI (assujettissement du patrimoine mondial), de droits de mutation à titre gratuit, ou de prélèvement sur les contrats d'assurance-vie, qui ne sont pour leur part que rarement couverts par de telles conventions.

Cette mesure s'applique aux revenus perçus à compter de 2019 pour l'IR, et à partir de 2020 pour les autres impositions

**-Plus-values** : L'article 106 de la loi de finances pour 2020 aménage le dispositif de report d'imposition en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur (CGI, art. 150-0 B ter). Outre des modifications concernant les modalités du réinvestissement indirect du prix de cession permettant un maintien du report, il faut surtout noter l'allongement considérable du délai de conservation imposé au donataire des titres rémunérant l'apport, pour ne pas se voir imposer sur la plus-value en report du chef du donateur. Pour les titres donnés à compter de 2020 ce délai est porté à cinq ans (et même 10 ans si la société réinvestit le prix de cession des titres apportés dans des parts de FCPR ou actifs assimilés) au lieu de 18 mois précédemment.

**-Droit de partage** : Le taux du droit applicable au partage des intérêts patrimoniaux consécutifs à une séparation de corps, à un divorce ou à une rupture d'un pacte civil de solidarité sera réduit à 1,80 % à compter du 1er janvier 2021, puis 1,10 % à compter du 1er janvier 2022. Il demeure fixé à 2,5% pour les autres partages.



Renaud Mortier



Jean-François Desbuquois

## La restriction des pouvoirs du gérant, arme décidément peu efficace en cas de conflit dans une SCI

Une société civile immobilière assigne son locataire en paiement de loyers restés impayés. Le locataire et sa fille, associée de la SCI, invoquent la nullité du contrat de bail. Ils font valoir que le consentement de la SCI au contrat fait défaut dans la mesure où la gérante n'a pas soumis sa conclusion à l'autorisation préalable de la collectivité des associés, exigée par les statuts. La cour d'appel prononce la nullité du contrat, mais la Cour de cassation (Cass. Com. 23 oct. 2019, n° 18-11425) casse cette décision pour violation des articles 1108 (dans sa version antérieure à la réforme du droit des contrats de 2016) et 1844-10, alinéa 3, du code civil. Elle rappelle que « la nullité d'une convention pour absence de consentement, qui vise à protéger l'intérêt de la partie dont le consentement n'a pas été valablement donné, est une nullité relative ». Elle en déduit que seule la SCI pouvait l'invoquer, à l'exclusion du locataire, cocontractant, et de sa fille, associée mais tiers au contrat de bail.

Si le résultat n'est pas nouveau, le fondement invoqué est plus original. En effet, il est très fréquent que les associés d'une SCI, par prudence, méfiance ou précaution a priori bien sage vu la multiplicité des tensions dans ce type de société, essayent de se protéger en limitant les pouvoirs du gérant. La disposition est d'autant plus courante que c'est l'un des outils pour se protéger des effets potentiellement dévastateurs de la responsabilité indéfinie des associés. Bien qu'elle souvent stipulée, la clause n'en demeure pas moins peu efficace, comme le montre cet arrêt. Plutôt que l'absence de consentement de la personne à l'acte, il est généralement invoqué le défaut de pouvoirs du représentant de la personne morale. Le résultat n'est pas différent, vu que « Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers » (art. 1849 à propos des sociétés civiles, repris dans le code de commerce pour les différentes formes de sociétés commerciales).

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 23 octobre 2019, l'un de ceux qui contestaient le bail conclu était un associé. A priori, il n'aurait donc pas été qualifié de tiers et aurait pu invoquer la clause limitation de pouvoirs. On peut également s'interroger sur l'issue d'une action qui aurait été fondée par le locataire, non pas sur un défaut de consentement de la SCI, mais sur la seule violation des statuts par le gérant. La Cour de cassation a en effet permis à plusieurs reprises à des tiers de se prévaloir de la violation d'une clause statutaire de limitation de pouvoirs. Ainsi, un salarié a pu invoquer

la violation d'une clause statutaire subordonnant les licenciements à une autorisation préalable des associés pour faire reconnaître que son licenciement était sans cause réelle et sérieuse (Cass. soc., 15 fév. 2012, n° 10-27.685). Un tiers a pu opposer le défaut de pouvoir d'un dirigeant d'exercer une action en justice au nom de la société, en invoquant la violation des conditions statutaires (Cass. soc., 11 juin 1997, n° 94-43.822) ou posées en assemblée générale extraordinaire (Cass. com., 14 févr. 2018, n° 16-21.077). Plus récemment, la Cour de cassation a énoncé un principe qui semble être de portée générale : « les tiers à un groupement foncier agricole peuvent se prévaloir des statuts du groupement pour invoquer le dépassement de pouvoir commis par le gérant de celui-ci ». Dans cette affaire, un locataire d'un bien détenu par un groupement, type particulier de société civile, a obtenu l'annulation du congé délivré par celui-ci en se prévalant de la violation, par le dirigeant, d'une clause limitative de pouvoirs (Cass. 3e civ., 14 juin 2018, n° 16-28.672, n° 582 F-P + B). Ces décisions portaient sur l'annulation d'actes unilatéraux ayant causé un préjudice au tiers destinataire. Sont-elles transposables à une demande d'annulation d'un contrat, permettant ainsi à un tiers cocontractant de se délier de ses obligations contractuelles ? La doctrine majoritaire ne milite pas en ce sens. La clause limitative des pouvoirs du gérant s'avère donc bien insuffisante pour se protéger des situations de tendues.



Sophie Schiller

## « RIP », participation aux acquêts...

### A propos de Cass, 1<sup>ère</sup> civ, 18 décembre 2019 (n° 18-26.337)

En dépit des nombreux atouts que pourrait présenter le régime de la participation aux acquêts, force est de constater que ce régime, dont on dit parfois qu'il est celui des professeurs de droit, n'a guère trouvé d'écho en pratique. Les rares adeptes de la participation aux acquêts seront toutefois définitivement échaudés à la suite de l'arrêt du 18 décembre 2019 rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation, qui a porté « le coup de grâce » à un régime déjà si mal aimé...

En l'espèce, des époux avaient adopté le régime de la participation aux acquêts en précisant dans leur contrat de mariage qu'en cas de dissolution du régime pour une autre cause que le décès des époux, les biens affectés à l'exercice effectif de la profession des futurs époux lors de la dissolution, ainsi que les dettes relatives à ces biens, seront exclus de la liquidation.

A la suite du divorce du couple, lors des opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial, Monsieur a demandé que soit constatée la révocation de plein droit de la clause d'exclusion des biens professionnels figurant dans leur contrat de mariage, afin que ces biens soient intégrés à la liquidation de la créance de participation. Le raisonnement tenu était le suivant. La clause d'exclusion des biens professionnels constitue un avantage matrimonial, pour cette raison que la clause conduit bien à modifier le montant de la créance de participation, et ce, à l'avantage de l'époux dont les biens professionnels sont exclus du calcul. Cet avantage matrimonial prend effet à la dissolution du régime, puisqu'il concerne le calcul de la créance de participation qui est, par principe, opéré à la dissolution du régime. Par application de l'article 265 du code civil, cet avantage doit donc être révoqué de plein droit, sauf volonté contraire de celui qui les a consentis constatée au moment du divorce.

L'argumentation n'a pas été suivie par les juges du fond, guère enclins à priver d'efficacité une clause du contrat de mariage qui avait précisément vocation à s'appliquer en cas de divorce, et qui était au cœur de la convention. Chacun perçoit en effet que les époux avaient en vue l'adoption d'un régime de type séparatiste en insufflant une dose de communauté limitée à une créance de participation à calculer selon l'évolution du seul patrimoine privé. L'économie du contrat de mariage n'invitait donc pas à voir dans la clause d'exclusion des biens professionnels un avantage matrimonial.

Cette analyse des juges du fond a été censurée par la première chambre civile de la Cour de cassation qui énonce, sous le visa de l'article 265 du code civil : « *Les profits que l'un ou l'autre des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts peut retirer des clauses aménageant le dispositif légal de liquidation de la créance de participation constituent des avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime matrimonial. Ils sont révoqués de plein droit par le divorce des époux, sauf volonté contraire de celui qui les a consentis exprimée au moment du divorce. Il en résulte qu'une clause excluant du calcul de la créance de participation les biens professionnels des époux en cas de dissolution du régime matrimonial pour une autre cause que le décès, qui conduit à avantager celui d'entre eux ayant vu ses actifs nets professionnels croître de manière plus importante*

*en diminuant la valeur de ses acquêts dans une proportion supérieure à celle de son conjoint, constitue un avantage matrimonial en cas de divorce ».*

De cette décision, qui sera largement commentée, il faut d'ores et déjà tirer plusieurs conséquences.

Tout d'abord, il faudrait aujourd'hui être bien téméraire pour recommander le régime de la participation aux acquêts à des époux dont il est utile de cloisonner le patrimoine en cours d'union mais qui entendent partager leur enrichissement commun à hauteur des seuls actifs non professionnels. Bien sûr, il est des procédés plus sophistiqués que la clause d'exclusion des biens professionnels, telle que la clause de plafonnement de la créance de participation dont la qualification d'avantage matrimonial serait sujette à plus de débats (sur ce point, voir notamment : N. DUCHANGE, « Participation aux acquêts, avantage matrimonial et biens professionnels », JCP éd. N 11 octobre 2013, 1240). Mais il n'est pas dit que les Hauts magistrats entendent entrer dans de telles distinctions, tout aménagement du dispositif légal de la liquidation de la créance de participation semblant bien être remis en cause dès lors qu'un époux en tire profit. Le choix des époux devra alors s'orienter, sans doute, vers le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts, qui offre plus de garantie en cas de divorce.

Ensuite, s'agissant des époux déjà mariés sous un régime de participation aux acquêts, leurs conseils devront envisager une modification du régime matrimonial s'il s'avère que le contrat prévoit une clause d'exclusion des biens professionnels, clause qui risque de ne produire aucun effet en cas de divorce. Il faut alors espérer une bonne entente conjugale pour entreprendre un tel changement, qui peut d'ailleurs être l'occasion de planifier des transmissions futures.

Enfin, et c'est sans doute l'essentiel, il est aujourd'hui urgent que notre législateur revoie la rédaction de l'article 265 du code civil. La révocation de plein droit ne doit viser que les seuls avantages matrimoniaux qui prennent effet à la dissolution du régime en cas de décès, et non en cas de divorce, suivant en cela le vœu émis par le 106<sup>e</sup> Congrès des Notaires et soutenu par le comité juridique de la FNDP (Voir : Avis du comité juridique FNDP, C. Farge, J.F. Desbuquois, E. Naudin, « pour une réécriture de l'article 265 du code civil », JCP éd. N 28 septembre 2018, 1289). Cet arrêt du 18 décembre 2019 offrirait alors aux pédagogues une belle illustration des arrêts dits « de provocation »...



Estelle Naudin

## Plafonnement des rémunérations PINEL à 10% au 1er AVRIL 2020

Après deux ans d'attente, vient donc d'être publié le Décret 2019-1426 du 20 décembre 2019 (NOR : LOGL1916393D), pris pour l'application du X bis de l'article 199 novovicies du code général des impôts et relatif au plafonnement des frais et commissions des intermédiaires intervenant lors d'une acquisition de logement bénéficiant de la réduction d'impôt prévue à cet article, qui avait été adopté en 2017 et complété en 2018 par une obligation de transparence des frais qu'il s'agisse du contrat de réservation ou de l'acte notarié.

Sont concernés par ce plafonnement les personnes physiques ou morales exerçant, au titre de l'acquisition, une activité de conseil ou de gestion (art L.321-1 CMF), un acte de démarchage financier (art L. 341-1 CMF) ou une activité d'intermédiation en biens divers (art L. 551-1 CMF). Sont également visées les personnes physiques ou morales, qui se livrent ou prêtent leur concours à l'opération au sens de l'article 1er de la loi Hoguet (Loi du 2 janvier 1970) : les intermédiaires en immobilier.

Ainsi le montant hors taxe des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'une même acquisition de logement ouvrant droit à la réduction d'impôt « Pinel » ne pourra excéder 10 % du prix de revient et ces nouvelles dispositions devront être appliquées pour les actes authentiques signés à partir du premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française (22 décembre 2019) soit le 1er avril 2020.

La loi de finances pour 2019 avait précisé que ces frais et commissions directs et indirects s'entendent des frais et commissions versés par le promoteur ou le vendeur aux intermédiaires. Désormais ce montant ne pourra excéder un plafond exprimé en pourcentage du prix de revient du bien soit 10%. Sa base de calcul est donc ici à ce stade prépondérante, et il apparaît qu'elle s'entende du prix d'acquisition majoré des frais y afférents : honoraires de notaire, commissions versées aux intermédiaires, TVA, droits d'enregistrement le cas échéant, et taxe de publicité foncière

Le décret précise également que pour les opérations d'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement l'acquéreur doit faire demande à bénéficier de la réduction d'impôt. Ainsi l'acquéreur d'un logement ouvrant droit au

dispositif « Pinel » doit indiquer expressément son intention de demander ou non le bénéfice de cette réduction d'impôt lors de la signature du contrat préliminaire et dans l'acte authentique d'acquisition du logement ou, à défaut d'un tel contrat, dans l'acte authentique d'acquisition du logement.

Enfin le décret impose une transparence accrue vis à vis des clients. Une estimation du montant des frais et commissions directs et indirects effectivement imputés ainsi que leur part dans le prix de revient devra être communiquées à l'acquéreur lors de la signature du contrat préliminaire dans le cadre d'une vente d'immeuble à construire (contrat de réservation), et le montant définitif de ces frais et commissions devra figurer dans l'acte authentique de vente.

Face à cette importante mutation liée à ce nouveau plafonnement plusieurs associations professionnelles ont annoncé leur intention de saisir le Conseil Constitutionnel et Conseil d'Etat afin d'obtenir l'annulation des textes (articles de la loi et décret d'application) notamment pour inopérabilité et inéquité des textes, arguant l'imprécision du décret sur le périmètre des frais directs et indirects concernés, ainsi que sur la manière de déterminer le coût moyen supporté par un lot en particulier dans chaque opération.



Nicolas Esplan

## Gestion du patrimoine d'une personne protégée

La gestion du patrimoine d'une personne protégée recèle des spécificités ou des pièges que le praticien doit déjouer. Deux décisions de la Cour de cassation, en date du 15 janvier 2020, illustrent les difficultés susceptibles d'intervenir.

Le premier des arrêts (pourvoi n°18-26-683) rappelle combien les actes de gestion du patrimoine demeurent à la merci des affres de la lucidité.

En l'espèce, un individu souscrit un contrat d'assurance sur la vie le 12 février 2005. Ultérieurement, le 17 juin 2010, il signe un premier avenant modifiant la clause bénéficiaire et est placé sous le régime de la curatelle simple, le 9 novembre 2010 ; puis sous curatelle renforcée, le 8 janvier 2012. Avec l'assistance de son curateur, le 15 septembre 2014, il signe un second avenant modificatif audité contrat. Après son décès, survenu le 28 décembre 2014, sa veuve agit en nullité pour insanité d'esprit.

En première instance, est prononcée la nullité du premier avenant, le second étant déclaré valable. Interjetant appel, la veuve du souscripteur sollicite l'annulation du second avenant.

La Cour d'appel de Besançon refuse l'annulation en estimant que le second changement de la clause bénéficiaire était intervenu avec l'assistance du curateur, lequel avait agi en s'assurant de la volonté du majeur protégé et estimé que sa demande était conforme avec la protection de ses intérêts. Aucun manquement n'étant à reprocher au curateur, le second avenant était considéré comme valable.

Cette décision est toutefois cassée par la première Chambre de la Cour de cassation sous le visa des articles 414-1 et 414-2, 3° du Code civil. Elle juge que « le respect des dispositions relatives à la régularité des actes accomplis par une personne placée sous le régime de la curatelle ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit ».

Pour résumer l'apport de l'arrêt, on pourrait écrire que l'assistance du curateur ne saurait purger l'insanité d'esprit du curatelaire. Cette décision n'est pas sans rappeler un arrêt de la même Chambre, en date du 20 octobre 2010 (Dr. fam. 2010, n°191, obs. I. Maria ; Pan. D. 2011, obs. J.-M. Plazy). Dans ce dernier arrêt, il avait été jugé que l'autorisation donnée par le juge des tutelles de vendre la résidence du majeur sous curatelle ne faisait pas obstacle à une annulation pour insanité d'esprit.

L'arrêt de ce début d'année ne saurait surprendre, même s'il est source d'inquiétude. La personne sous curatelle, même renforcée (art. 472 c. civ.), dispose d'une capacité juridique réduite l'autorisant à contracter, soit seule, soit assistée. Même dans ce dernier cas, le majeur doit disposer d'une lucidité ; elle est le fondement de la capacité juridique qu'il conserve. En l'absence de discernement, l'annulation pour trouble mental redevient possible. Si la curatelle impose, pour les actes de disposition, une double intervention et donc « la conjonction de deux volontés » (J. Massip, JCP N 2011, 1196), il est logique d'admettre la défaillance du curatelaire. Ne pas admettre cette conclusion reviendrait à remettre en cause la part de capacité juridique qui demeure chez le majeur protégé et à passer d'un mécanisme d'assistance à un mécanisme de représentation.

Pour autant, cet arrêt inquiète en ce qu'il confirme la fragilité des actes conclus par un majeur sous curatelle, qu'ils soient réalisés seul ou avec l'assistance du curateur. Même si, comme en l'espèce, il n'était pas contesté que le curateur avait pleinement rempli sa mission d'assistance, elle ne saurait purger l'insanité d'esprit.

Finalement, la curatelle est un régime de protection qui ne peut

assurer une pleine sécurité juridique. Dès lors qu'il s'agit d'un majeur protégé qui réalise un acte juridique seul ou accompagné, l'acte peut être remis en cause de son vivant (art. 414-1) ou après son décès (art. 414-2). Devant un tel constat, le praticien risque de devenir plus exigeant et de réclamer la preuve de l'absence d'insanité d'esprit. Quoi de plus efficace alors qu'un certificat médical susceptible d'être annexé à l'acte ou conservé dans la perspective d'une hypothétique action en annulation ! Le procédé est archaïque mais demeure d'actualité : la nécessité pour le demandeur à l'annulation de démontrer l'altération mentale risquerait alors de s'apparenter à la *probatio diabolica*.

Cet arrêt illustre également l'encadrement particulièrement strict de l'annulation d'actes juridiques après le décès de leur auteur. Soucieux de concilier la sécurité juridique des transactions et d'assurer la protection des héritiers, le législateur n'a autorisé les héritiers à agir que s'ils se trouvent dans l'un des cas d'ouverture de l'article 414-2 du Code civil. Les raisons de cette restriction tiennent tant aux difficultés de preuve de l'altération qu'au souci d'éviter des contestations animées par la seule volonté de remettre en cause des actes jugés désavantageux aux intérêts des successeurs. L'annulation reste toutefois possible, comme en l'espèce, si une action avait été introduite avant son décès en placement sous tutelle, curatelle, aux fins d'habilitation familiale ou si effet avait été donné au mandat de protection future. On peut imaginer combien cet article peut être utile dans le cas particulier des modifications de clauses bénéficiaires (déjà, Cass. civ. 1ère, 20 juin 2012, n° 10-21.808,737). Par une autre décision (pourvoi n° 18-22.503), du 15 juin 2020, la Cour confirme que le juge des contentieux de la protection peut allouer au mandataire chargé de la protection une indemnité exceptionnelle au titre des actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues et complexes (art. 419). La rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est en principe calculée sur la base d'un barème fixé par arrêté mais peut, à titre exceptionnel, tenir compte du travail particulièrement important imposé au mandataire par la complexité du patrimoine à gérer. Toutefois, et c'est tout l'intérêt de l'arrêt, les magistrats précisent que la compétence du juge ne s'éteint pas avec le décès du majeur protégé : le mandataire peut ainsi faire valoir sa créance auprès de la succession.

On notera enfin qu'aux termes du décret n° 2019-1333, du 11 décembre 2019 (JO, 12 décembre 2019), le juge des contentieux de la protection peut, en cas d'urgence, prendre « toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend » (art. 834 CPC), dont les mesures préventives (art. 835 C



Jean-Marie Plazy

Journée d'étude

# LA GESTION DU PATRIMOINE DU MINEUR

6 mars 2020 | 9h00-16h00

**Responsable scientifique :**  
Estelle Naudin et Nicolas Kilgus,  
Codirecteurs du master 2 ingénierie juridique et fiscale du patrimoine, Université de Strasbourg

organisé par le

 Centre  
de **droit privé fondamental** | CDPF  
Université de Strasbourg

partenaire

 Faculté  
de **droit, de sciences politiques et de gestion**  
Université de Strasbourg

**MATINÉE SOUS LA PRÉSIDENCE DE ME LAURENT RITTER,  
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU BAS-RHIN**

**/ L'administration légale : état des lieux /**

8h45 Accueil des participants

9h Propos introductif par les étudiants du master ingénierie du patrimoine

**Le cadre de l'administration légale**

---

9h15-9h45 Les principes de l'administration légale  
Jérémy Houssier, Professeur à l'Université de Reims

9h45-10h15 Le contrôle de la gestion des parents sur les biens de leur enfant mineur  
Jean-Marie Plazy, Professeur à l'Université de Bordeaux

Pause café

**Les opérations patrimoniales et l'administration légale - table ronde**

---

10h30-11h Les opérations bancaires et le mineur  
Jérôme Lasserre Capdeville, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg

11h-11h30 Les instruments financiers, les droits sociaux et le mineur  
Estelle Naudin, Professeur à l'Université de Strasbourg

11h30-12h L'assurance-vie et le mineur  
Elodie Humbert, Conseillère en gestion de patrimoine, Associée dirigeant Olifan Group

12h-14h Pause déjeuner

**APRÈS-MIDI SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE ME CHRISTINA KRUGER,  
BÂTONNIER DU BARREAU DE STRASBOURG**

**/ Les outils au service de la gestion du patrimoine du mineur /**

14h-14h30 Les techniques fiduciaires au service de la gestion du patrimoine du mineur : le mandat posthume et la désignation d'un tiers administrateur

Claire Farge, Avocat, direction technique FIDAL département Droit du patrimoine

14h30-15h Le droit de jouissance spéciale au service de la gestion du patrimoine du mineur

Nicolas Kilgus, Professeur à l'Université de Clermont-Ferrand

15h-15h30 La société civile et la gestion du patrimoine du mineur

Thibault de Ravel d'Esclapon, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg

15h30 16h Débat avec la salle

16h Fin des travaux

## RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

### DROITS D'INSCRIPTION

**Tarif normal : 150€ TTC**

Gratuit pour les professeurs, maîtres de conférences, étudiants, jeunes chercheurs de l'Université de Strasbourg, magistrats

### LIEU DE LA JOURNÉE D'ÉTUDE

📍 Salle de conférence  
Bâtiment | MISHA  
5 allée du général Rouvillois  
67000 Strasbourg

### CONTACT

Contact :  
fru6703-contact@unistra.fr

**Inscription en ligne :**  
<http://europa.unistra.fr>

### ACCÈS DEPUIS L'AÉROPORT

Prendre le train jusqu'à la gare centrale de Strasbourg

### ACCÈS DEPUIS LA GARE

Tram C direction Neuhof Rodolphe Reuss  
Arrêt « Observatoire »

### MANIFESTATION VALIDÉE AU TITRE DE LA FORMATION CONTINUE DES AVOCATS

N° déclaration d'activité : 4267 04090 67



**EC3P**  
**Espace**  
**Client Patrimonial**  
JurisCampus  
Solutions

Découvrez une solution  
pédagogique & de communication  
à destination de vos clients

1 espace = 3 dimensions

### Personnel

Dédié au client  
Espace Premium  
Accès Sécurisé  
Conformité RGPD

### Patrimonial

Ressources certifiées  
Connaissances clients  
Suivi personnalisé  
Anticipation besoins clients

### Pédagogique

JurisCampus s'engage  
à vos côtés pour délivrer une  
information **indépendante,**  
**claire, exacte** et **non trompeuse**

### Atouts CGP

- ▶ Traçabilité des connaissances clients
- ▶ Vos obligations d'information et votre devoir de conseil facilités
- ▶ Formation de vos clients par l'acquisition de nouvelles connaissances pédagogiques
- ▶ Identification des centres d'intérêt et des futurs besoins patrimoniaux de vos clients

### Atouts clients

- ▶ Education financière et pédagogique de l'épargnant
- ▶ Délivrance d'une information neutre et objective
- ▶ Espace sécurisé 100% cloud accessible 24/7 sur tout support
- ▶ Multiples serious games (jeux) et simulateurs pour une meilleure acquisition de connaissances

EC3P a pour vocation la **protection et l'éducation patrimoniale**  
de l'épargnant voulue par les autorités régulatrices

La solution à votre image pour vos clients

*EC3P, une solution originale et novatrice  
pour vous accompagner dans le pilotage de la relation client*

Le secteur de la gestion de patrimoine fait face à une explosion des normes réglementaires.

Avec EC3P, votre client est au coeur de la relation.

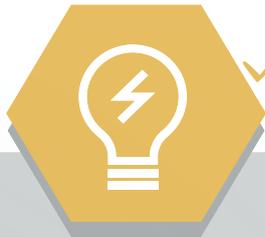
Il devient acteur de sa démarche patrimoniale.



**Avec EC3P, faites la différence :**

- ▶ Espace premium pour clients VIP
- ▶ Environnement à vos couleurs
- ▶ Solution 100% cloud sécurisée
- ▶ Conformité RGPD
- ▶ Relation client renforcée
- ▶ Contenus validés par des experts reconnus

*Un client confiant est un client fidélisé !*



 JurisCampus  
Solutions



*Ec3p Solutions*

à partir de

**149 € HT / mois**

Formule jusqu'à 50 comptes clients  
inclus

Engagement 12 mois

Frais de mise en service et personnalisation : 450€HT

Demander une démo  
gratuite

[contact@ec3p.org](mailto:contact@ec3p.org)

**05 82 08 06 94**

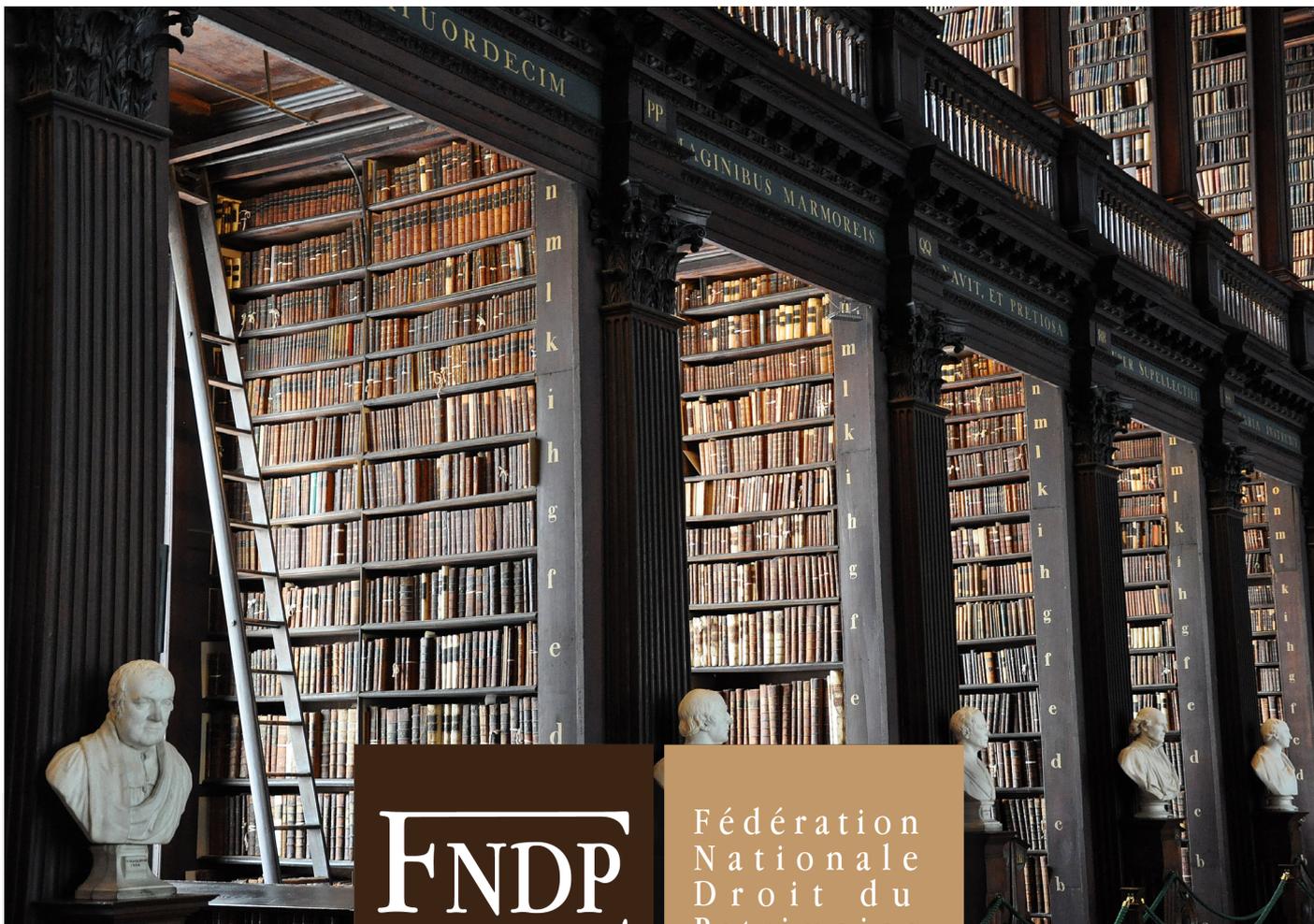
[www.ec3p.org](http://www.ec3p.org)



**EC3P**  
**Espace**  
**Client Patrimonial**

*✓ votre nouvel  
allié*





**FNDP**

Fédération  
Nationale  
Droit du  
Patrimoine

# La Lettre de la FNDP

Numéro 16 - Février 2020

Numéro 15